

# **GE\_GERICHTE AARP/583/2013 vom 13. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_583\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_583_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/583/2013 du 13 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/583/2013 del 13 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la

mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

- 11/21 - P/3182/2012 Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss).

### **E. 2.3**

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge. L'acte sexuel, selon la définition donnée ci-dessus (ch. 2.2), doit être commis avec un enfant de moins de seize ans, de sorte que celui-ci ne doit pas avoir achevé sa seizième année, peu importe qu'il ait ou non consenti à l'acte (B. CORBOZ, Commentaire romand, CP I, 2009, n. 14 et 17 ad art. 187 CP). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 187 CP protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, cette disposition est appliquée en concours avec l'art. 189 ou 190 CP (B. CORBOZ, op. cit., n. 60 ad art. 187).

### **E. 2.4**

Les motivations des premiers juges pour fonder l'acquittement du prévenu tiennent à des éléments énoncés dans le jugement qui ont eu pour effet de réduire la crédibilité de la victime sans que le comportement de l'auteur présumé, tout inadéquat qu'il soit, n'ait permis d'inverser la tendance. Sont ainsi mentionnés les problèmes chronologiques que pose le récit de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, s'agissant du temps passé dans le garage, l'épisode du baiser dans l'ascenseur qui aurait dû la pousser à rebrousser chemin, le silence observé par

- 12/21 - P/3182/2012 la partie plaignante alors qu'elle évoluait dans un milieu familial empreint de confiance, l'absence de rattachement formel des troubles constatés au viol allégué, les incohérences quant aux circonstances du départ de la partie plaignante chez son père et le défaut de force probante relatif aux arguments plaidés de l'absence de motif de mentir et de l'arrêt abrupt des contacts sur les réseaux sociaux. Les arguments

susmentionnés n'emportent pas la conviction. Le temps écoulé, s'il est dommageable quant à la possibilité de s'appuyer sur des éléments matériels, peut avoir une autre interprétation que celle que lui confèrent les premiers juges. Un événement peut être tellement traumatisant qu'il pousse au silence. Quelles que soient les bonnes relations familiales, il n'est pas aisé pour une jeune fille de s'ouvrir à ses parents d'un abus sexuel, ne serait-ce que pour ne pas s'exposer à des reproches liés aux circonstances de la rencontre (absentéisme à l'école, naïveté de vouloir sortir avec un garçon plus âgé, qu'on connaît à peine et uniquement sur un mode virtuel, erreur de le suivre dans un lieu fermé, etc.). Dans ces conditions, il n'est pas relevant que l'appelante B \_\_\_\_\_ n'ait pas parlé à ses parents avant l'écoulement de plusieurs mois. Le dévoilement de l'abus est en revanche exemplaire, dans la mesure où il intervient alors que la victime est face à un mur, son amie ayant pris un rendez-vous au planning familial. La jeune fille choisit alors le moindre mal, soit d'en parler avec la personne qui est la plus éloignée d'elle et dont elle peut penser qu'elle a moins à craindre de sa réaction. La rencontre fortuite devant l'hôpital participe de la même force probante. La peur de la victime, au point de la faire vivement réagir à la vue de son agresseur, est en soi significative, alors même que plus de six mois s'étaient écoulés depuis les faits. L'émotion ressentie, la crainte instinctive, la fuite constituent autant de réactions spontanées qui crédibilisent sa réaction. Cette rencontre est révélatrice d'un palier atteint, grâce auquel la partie plaignante B \_\_\_\_\_ a pu faire le pas de dénoncer son agresseur à la police. Au même titre que l'échéance du rendez-vous au planning familial, la rencontre fortuite de janvier 2012 représente un élément déclencheur majeur qui s'inscrit dans une logique parfaitement compréhensible. Le dévoilement n'est pas survenu dans un environnement sans nuages, ce qui lui donne une crédibilité encore supérieure. Il vient étayer le changement d'attitude radical que la maman a observé sans pouvoir le comprendre, les cauchemars et le comportement étrange de sa fille constatés durant le séjour au Portugal, ses réactions physiologiques (eczéma) et comportementales, plusieurs intervenants ayant souligné qu'elle était devenue agressive, hargneuse et même ingérable, ses excès étant sans commune mesure avec les écarts précédents. Le témoignage contraire de la jeune J \_\_\_\_\_ ne saurait remettre en question ces conclusions, tant il est isolé et s'oppose aux symptômes post-traumatiques scientifiquement mis en évidence. Ceux-ci ont une force probante qu'il n'est pas possible d'écarter, au seul motif que le rattachement avec l'abus décrit ne serait pas établi, aucune autre cause ne pouvant être envisagée à

- 13/21 - P/3182/2012 teneur du dossier. La tentative de suicide s'inscrit dans le même contexte traumatique. Les premiers juges ont fait grand cas du temps passé dans le garage souterrain. Les protagonistes s'accordent à dire qu'ils ont tout d'abord conversé sur un muret, pendant un temps indéterminé. L'absence de minutage de cette première phase fait que l'évaluation fournie par la victime du temps global passé dans le garage, qui inclut la courte agression sexuelle, ne saurait revêtir quelque importance déterminante, dans un sens ou un autre. Au demeurant, le prévenu parle d'une petite trentaine de minutes et la victime de moins d'une heure, ce qui n'est pas forcément incompatible. En revanche, le discours du prévenu qui mentionne la présence de plusieurs personnes de passage dans le garage n'est pas plausible au regard des caractéristiques du lieu. Le garage est privé et il ne contient que 25 places de parc, de surcroît sur deux niveaux. Contrairement à un garage public de plusieurs centaines de places où les mouvements des voitures sont constants et nombreux, surtout en fin d'après-midi, un petit garage privé n'en suscite pas autant. Le prévenu arrange donc la vérité quand il affirme à la police qu'il y avait du monde qui circulait aux alentours, ladite allégation ne s'inscrivant que dans sa volonté de discréditer la thèse du viol qui ne

saurait être perpétré dans un lieu passant. L'absence de nombreux mouvements est corroborée par le fait que la cabine de l'ascenseur est semble-t-il restée à l'étage, ce que la victime n'a pas manqué de relever. Le récit de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ a toujours été constant sur les faits principaux qu'elle a dénoncés. L'épisode du baiser dans l'ascenseur ne saurait être retenu à sa charge, dans la mesure où, à ce stade, la jeune fille ne disposait d'aucun autre élément de nature à la faire douter de respect par le prévenu des limites posées. Dès le jour où elle a pu se libérer du poids de son secret, la victime n'a pas varié, relatant les faits sobrement, sans en rajouter au fil des auditions. Les détails de l'agression (placage par surprise contre le mur, maintien au sol par pression sur les poignets, déshabillage du bas du corps jusqu'aux genoux, pénétration de quelques secondes) sont restés les mêmes, sous réserve de la variation subsidiaire liée à la durée de la l'acte qui peut s'expliquer par un effet de langage sans portée ou par une perception faussée de la contrainte subie qui a pu lui paraître interminable. Le prévenu s'est au contraire largement contredit sur les circonstances de la rencontre avec la jeune fille. Le hasard d'un contact aux alentours de son lieu de travail a successivement fait la place à une rencontre fortuite en ville puis dans le bus des TPG. Le rendez-vous pris par le biais des réseaux sociaux, en sachant que le prévenu et la jeune fille étaient en contact, semble pourtant le plus vraisemblable. Le prévenu n'a eu de cesse de dénigrer la partie plaignante B\_\_\_\_\_ et de la menacer, sans doute dans l'espoir qu'elle en vienne à retirer ses accusations. Sa peur de devoir s'expliquer ne peut se comprendre que d'une personne qui a des choses à se reprocher. Le prévenu a cherché à brouiller les pistes en se réfugiant derrière un pseudonyme, fût-il ancien, encore que l'ignorance que sa mère autorise quelques doutes sur son usage

- 14/21 - P/3182/2012 répandu. Il a en plus évité la police, ouvertement sollicité un faux témoignage et fui devant la menace de se faire dénoncer. La panique qui l'a conduit à fuir et à retarder l'échéance de son interpellation est significative du comportement d'un individu qui sait être dans son tort. Contrairement à l'avis de l'autorité inférieure, le temps écoulé n'a pas eu pour effet d'altérer les souvenirs du prévenu. Il a pu au contraire se préparer à l'interrogatoire de la police, n'ayant pas été pris par surprise, de sorte que ses atermoiements sur les circonstances de la rencontre avec la jeune fille n'en sont que plus significatifs. La personnalité du prévenu vient conforter l'hypothèse de la commission d'un abus sexuel exercé avec violence. Le recours à la force a été évoqué par son amie et plusieurs éléments démontrent l'intérêt du prévenu pour les rencontres sans lendemain, ainsi que l'illustrent les perspectives de soirées à son domicile avec des "meuf" à disposition. Son amie témoigne de l'intérêt marqué du prévenu pour de très jeunes filles, de l'âge de la victime. Il ne suffit pas de traiter ces propos de mensonges pour les discréditer, ce d'autant que le prévenu lui-même a admis avoir eu une aventure avec une jeune fille mineure. Dans ces circonstances, le portrait positif qu'en fait sa maman, s'il peut se comprendre, ne saurait faire douter la Cour de céans du peu de respect du prévenu pour les femmes et de sa propension à privilégier des rencontres sans lendemain, de préférence avec des jeunes filles à peine pubères. La rencontre avec la partie plaignante B\_\_\_\_\_ s'inscrit dans ce cadre. Au vu de ce qui précède, le doute dont a bénéficié le prévenu en première instance n'est juridiquement pas justifié. Il existe au contraire une convergence d'éléments concordants (dévoilement en deux phases significatives, profonde altération de la santé physique et psychique de la victime, stress post-traumatique, récit constant et non aggravé au fil des déclarations, etc.) qui vont dans le sens de la culpabilité du prévenu. Celui-ci a multiplié les attitudes laissant transparaître un comportement illicite (fuite devant les échéances

policières, recherche d'un faux alibi disculpant, panique sans motif apparent, intérêt pour des rencontres sans lendemain, attirance pour de très jeunes filles, usage de la violence) sans que les doutes de ses proches sur sa capacité à être l'auteur d'un abus sexuel ne permettent de tirer une autre conclusion.

### **E. 2.5**

La réalisation des conditions d'application des art. 187 et 190 CP n'a jamais été formellement contestée, même à titre subsidiaire. Les faits retenus à la charge du prévenu répondent à la qualification juridique d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ainsi que de contrainte de viol. Il suffira de retenir à cet égard que la résistance de la mineure a été brisée par la force, aux fins de l'immobiliser au sol puis de la contraindre à un acte sexuel. L'absence de fuite de la jeune fille après un premier baiser refusé ne saurait être interprétée comme une acceptation d'une relation sexuelle compte tenu de la surprise avec laquelle l'auteur a agi et la force affichée pour briser la résistance de sa victime, laquelle a ainsi clairement signifié son refus.

- 15/21 - P/3182/2012 La jeune fille étant âgée de moins de 16 ans en juin-juillet 2011, les conditions posées par l'art. 187 CP sont au surplus réalisées.

Le jugement d'acquittement de première instance sera ainsi annulé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

### **E. 3.2**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait

l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 3.2 57 consid. 4.3.1).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

- 16/21 - P/3182/2012 Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3). Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV consid. 5.6).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq

- 17/21 - P/3182/2012 ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 4 ad art. 44 et les références citées).

### **E. 3.5**

La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ et à son développement psycho-sexuel. Il a profité de la confiance née d'échanges virtuels sur les réseaux sociaux et abusé de sa crédulité, avec pour conséquence que la victime a nourri un sentiment de culpabilité qui, ajouté à sa souffrance, a été l'un des facteurs l'empêchant de se confier avant plusieurs mois. Les séquelles ont été très lourdes, la victime présentant toujours un désordre post-traumatique, certes atténué par les actes thérapeutiques en cours. Les conflits découlant de l'adolescence de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ ont pu jouer un rôle dans les difficultés rencontrées mais sans commune mesure avec l'impact d'un abus sexuel. A la décharge du prévenu, l'abus constitue un acte unique, ce qui ne le rend pas moins traumatisant. Le prévenu n'a eu de cesse de nier les faits et de se dérober face à ses responsabilités, allant jusqu'à inciter un ami à mentir pour asseoir sa prétendue innocence. Le déni a causé une souffrance supplémentaire à la partie plaignante B\_\_\_\_\_, qui s'est vue reprocher d'avoir trop tardé à dénoncer les faits et qui a dû subir l'affront d'une décision de justice ne la reconnaissant pas dans ses droits de victime. Il n'y a aucune prise de conscience chez le prévenu ni empathie pour sa victime. A l'époque des faits, il était relativement bien inséré socialement et professionnellement, de sorte que ses agissements sont d'autant plus incompréhensibles. L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Au vu de ce qui précède, trois ans de peine privative de liberté apparaissent adaptés à la gravité de la faute, à la relative jeunesse de l'auteur et aux circonstances entourant la commission du viol. La peine ne sera pas tenue pour complémentaire à celle prononcée le 4 juillet 2013, ladite condamnation portant sur une peine pécuniaire. La quotité de la peine est justifiée par la gravité de la faute, toutefois tempérée par le caractère unique de l'abus sexuel, ce dont il convient de tenir compte. Au regard de sa situation personnelle et des perspectives professionnelles, le prévenu peut bénéficier d'un sursis partiel dont les conditions sont réalisées, le pronostic n'étant pas défavorable. La longue privation de liberté déjà subie fait que le prévenu a de facto déjà compris le caractère inadmissible de son comportement sans qu'il ne soit utile ni nécessaire de le lui faire assimiler par une peine-menace supérieure.

- 18/21 - P/3182/2012 La gravité de la faute impose de fixer la quotité de la peine ferme à 18 mois. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans, eu égard au fait que le prévenu, certes sans antécédents, a une personnalité assez fragile et insaisissable, ce qui motive un délai d'épreuve qui ne soit pas réduit au minimum légal. Il importe au contraire que le délai d'épreuve soit assez long pour exercer sur l'intimé une pression de nature à éviter tout passage à l'acte ou à le rendre le moins plausible possible.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6P\_1/2007 - 6S\_12/2007 du 30 mars 2007), les montants accordés au titre de réparation morale en application de l'art. 49 CO dans des cas de viol s'élèvent à des montants de CHF 15'000.- à 20'000.-, voire plus selon les décisions prises par des juridictions cantonales. Le montant réclamé par la partie plaignante, formellement non contesté par le prévenu, permet de tenir compte tant de la gravité des faits que de leurs conséquences pour la victime. Le jugement déféré sera réformé en ce sens, étant précisé que l'indemnité sera ordonnée sans intérêts auxquels la partie plaignante n'a pas conclu. Le dommage matériel futur n'ayant pas été chiffré, la partie plaignante B\_\_\_\_\_ sera renvoyée à agir sur le plan civil si elle l'estime opportun.

#### **E. 5**

Le prévenu, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- pour la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]), à l'instar des frais de la procédure de première instance dont le dispositif doit aussi être annulé sur ce point. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux parties plaignantes qui n'ont pas pris de conclusions en ce sens (art. 433 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 19/21 - P/3182/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.